

**ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES AU STATUT DE LA  
COUR PENALE INTERNATIONALE**

**(du 04 au 14 décembre 2023)**

**DECLARATION**

**Madame la Présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome ;  
Monsieur le Président de la Cour pénale internationale ;  
Monsieur le Procureur de la Cour pénale internationale ;  
Monsieur le Greffier en chef de la Cour pénale internationale ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Fonds au profit des  
Victimes ;  
Madame la Présidente de l'Association du Barreau près la Cour pénale  
internationale ;  
Mesdames et messieurs en vos rangs, grades et qualités, tous protocoles  
observés ;**

A l'entame de mon propos, il me plaît de rappeler que le Mali est État partie au Statut de Rome qu'il a signé le 17 juillet 1998 et l'a ratifié par la Loi n°00-001 du 29 mai 2000. Il a également déposé son instrument de ratification le 16 août 2000.

**Mesdames et messieurs,**

Le Mali coopère avec la Cour pénale internationale non seulement sur le fondement des dispositions pertinentes du Statut de Rome, mais également sur la base de l'Accord de coopération judiciaire avec le Bureau du Procureur signé le 13 février 2013, ainsi que le Protocole d'accord concernant les conditions d'installation et de travail de la CPI sur le territoire du Mali en date du 5 septembre 2014. En outre, il faut rappeler l'Accord sur les immunités et les privilèges ratifié le 8 juillet 2004 et l'Accord sur l'exécution de la peine signé le 13 janvier 2012. Aussi, le Mali a mis à la disposition de l'auguste Cour une malienne qui a même été Vice-Présidente de la CPI, j'ai nommé l'Honorable Madame DIARRA Fatoumata DEMBELE, démontrant ainsi à la face du monde que notre pays regorge des ressources compétentes et intègres pouvant aussi bien servir la justice nationale qu'internationale.

**Mesdames et messieurs,**

Aux termes de l'article 5 du Statut de Rome, la Cour pénale internationale a compétence pour connaître du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des crimes d'agression.

Selon le dixième alinéa du préambule et l'article premier du Statut, il existe une relation de complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions pénales nationales. Ainsi, en vertu de ce principe, la CPI ne peut poursuivre et juger que si les juridictions pénales nationales sont défaillantes par défaut de volonté d'engager une enquête ou des procédures ou de capacités de mener à bien l'enquête ou les poursuites. C'est le principe sacro de la subsidiarité.

C'est le lieu d'indiquer que le Gouvernement du Mali, soucieux de lutter efficacement contre l'impunité, a renforcé son cadre juridique et institutionnel de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes d'une part par l'incorporation dans le code pénal des crimes qui relèvent du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autre part l'institution d'un Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre la terrorisme et la criminalité transnationale organisée exerçant sa compétence à l'égard des crimes spécifiés ci-dessus.

### **Mesdames et messieurs,**

Il importe de souligner que le Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ouvre systématiquement une enquête en cas d'allégations de violations des droits de l'homme. C'est ainsi que le procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée a engagé des procédures judiciaires relativement aux allégations de violations de droits de l'homme pour crime de guerre et crime contre l'humanité, qui sont internalisés dans notre ordonnancement juridique et prévus et punis par les articles 29 et 31 du code pénal. Ces procédures suivent leur cours et des magistrats instructeurs chargés de ces dossiers sont désignés en tant que de besoin.

Toutes ces actions s'inscrivent dans la mise en œuvre effective des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

### **Mesdames et Messieurs,**

Il me plait de réaffirmer devant cette auguste assemblée la volonté inébranlable de notre pays de poursuivre sa pleine et entière coopération avec la Cour pénale internationale et l'assurance que nous disposons de ressources humaines captables et intègres pour mener à bien les procédures relatives aux crimes les plus complexes.

Aussi, le Mali rappelle que la mission de la CPI est sacro-sainte et la haute juridiction doit constituer un rempart contre la criminalité et les atrocités humaines mais non être une juridiction à connotation politique au service des Nations les plus développées voire les plus puissantes. Telle n'est pas la raison qui a milité à sa création. Elle doit être équidistante et rassurée le monde par ces

arrêts, faits et gestes et non être inféodés aux plus puissants ou prendre partie à la guerre géopolitique mondiale. Son salut, sa respectabilité et sa crédibilité en dépendent indubitablement.

Ses mandats ne doivent pas être des épées de Damoclès circonstancielles et ses arrêts des étoffes de récompenses pour service rendu. C'est à ce seul prix que l'espoir suscité par le procès de Nuremberg ne s'estompera.

Le monde attend de la CPI, objectivité, juridicité et impartialité.

**Je vous remercie de votre bienveillante attention.**